

Je voudrais rendre hommage au ministre actuel de la Justice (M. Lang) qui a présenté ce bill qui se fait attendre depuis longtemps, et au comité de l'Association du Barreau canadien qui a fait une étude approfondie de la question. Je ferais à ma tâche si je ne signalais pas le grand mérite du juge en chef actuel de la Cour suprême du Canada qui depuis nombre d'années a recommandé des modifications à la loi. De fait, il a publié un article en ce sens dans le *Canadian Bar Review* en 1951. C'est tout à son mérite qu'une initiative ait été prise et qu'elle ait été en partie réalisée dans le bill S-2.

Le ministère de la Justice a précisé les recommandations faites par le comité de l'Association du Barreau canadien. Ce comité s'est fort bien acquitté de sa tâche, mais je n'en dirai pas plus long à ce sujet. Je crois que le but primordial de ces changements est de réduire le grand nombre de causes dont la Cour suprême du Canada est saisie. Le député de Fundy-Royal (M. Fairweather) a comparé le nombre de causes à celles qui sont jugées aux États-Unis. C'est une réalisation remarquable de la Cour suprême du Canada que d'en avoir entendu un si grand nombre.

Le bill propose trois changements; si l'un a très peu d'importance, les deux autres en ont beaucoup. Le premier changement permettra aux juges de la Cour suprême du Canada, au registraire et au registraire-adjoint de résider dans la Capitale nationale ou dans un rayon de vingt-cinq milles. C'est là un changement par rapport aux dispositions actuelles de la loi qui obligent les juges de la Cour suprême du Canada à résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de cette ville. Ce changement me semble de bien peu d'importance. Sans doute eut-il mieux valu que la modification libère absolument les juges, le registraire et le registraire-adjoint de la Cour suprême du Canada de l'obligation de résider dans la capitale nationale ou dans un rayon de vingt-cinq milles de la capitale. Peut-être à l'étape de l'étude en comité y aurait-il lieu de proposer un amendement à cet effet.

● (1600)

Le deuxième point, qui est assez important, est celui qui permet le paiement d'intérêt sur les sommes accordées par des jugements de la Cour suprême du Canada. La raison en est que des jugements de cours inférieures n'accordent pas de somme d'argent et ces jugements sont ensuite renversés par la Cour suprême du Canada qui accorde une certaine somme. Le problème est de savoir combien d'intérêt s'appliquerait et à partir de quand. J'espère que le ministre de la Justice (M. Lang) étudiera cette question parce qu'à mon avis, la disposition n'est pas trop claire sur la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir. Est-ce à partir du moment où la demande est présentée à la Cour inférieure ou du moment où le jugement y est rendu? Nous aimerions que la chose soit tirée au clair.

La troisième et la plus importante question est la restriction qui ne permet de porter devant la Cour suprême que les causes pour lesquelles la permission a été accordée d'interjeter l'appel. Il y a un vieux axiome juridique qui dit: délai de justice, déni de justice. C'est la pure vérité. Quand on songe qu'il faut parfois deux ans avant que certaines causes soient entendues par la Cour suprême du Canada et qu'il faut attendre encore six mois le jugement après

La loi sur la Cour suprême

l'audition de la cause, on constate qu'un appel à la Cour suprême prend parfois deux ans et demi. Dans bien des cas, on pourrait donc dire; délai de justice, déni de justice. Pour cette seule raison, il conviendrait sûrement de s'occuper immédiatement de ces causes.

Le ministre a dit qu'une des raisons du retard était attribuable au droit absolu d'en appeler lorsque le montant dépassait \$10,000 et aussi aux procédures pour un bref d'*habeas corpus* et de *mandamus*. C'est sûrement la principale cause de ces lenteurs.

J'espère qu'il y aura également moins d'appels concernant les accidents causés par négligence. D'ici dix ans, je prévois que les causes impliquant des accidents de la circulation passeront des cours supérieures à d'autres tribunaux. C'est ce qui se passe dans quelques provinces et je pense que d'ici cinq ou dix ans, les poursuites pour négligence n'aboutiront plus à la Cour suprême du Canada. J'attends ce jour avec quelque impatience.

Quant à restreindre les appels à la Cour suprême du Canada aux causes pour lesquelles la permission d'appeler a été accordée, je signale qu'une telle restriction a été imposée en Angleterre, en 1934, et aux États-Unis, en 1925. Nous sommes sur le point de l'imposer au Canada, en 1974. Cela témoigne de la remarquable rapidité avec laquelle les tribunaux et le gouvernement du Canada se mettent à la page.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ils sont lents à agir.

M. Lang: Ils sont très sérieux.

M. Gilbert: Je dois dire que la plupart des causes qui sont entendues aux États-Unis portent sur des questions constitutionnelles. La Cour suprême du Canada doit statuer sur une grande variété d'affaires, y compris des affaires constitutionnelles, civiles et criminelles. Le fait qu'il y ait droit d'appel lorsque les sommes en cause dépassent \$10,000, n'est pas pour alléger la tâche de la Cour.

L'article 5 expose les critères à remplir pour pouvoir faire appel à la Cour suprême du Canada. Il faut d'abord que l'affaire présente une importance pour le public ou, deuxièmement, que la Cour estime

... étant donné l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde dès lors l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement.

Cela montre, je pense, qu'il y a pour le moment deux conditions à remplir pour faire appel à la Cour suprême. La première, c'est que les sommes en jeu doivent dépasser \$10,000 et la deuxième, si les sommes en jeu sont inférieures à \$10,000, l'autorisation d'interjeter appel peut être accordée lorsqu'il s'agit d'une question de droit ou d'une question mixte de droit. Là encore, cela se produit dans de nombreux cas.

J'aimerais signaler au ministre de la Justice ce qui se passe à la Cour suprême des États-Unis qui, si j'ai bien compris, examine chaque année environ 4,500 demandes d'autorisation d'interjeter appel. La Cour dispose de toutes les preuves et de toutes les dispositions juridiques concernant chaque demande, et elle décide s'il y a lieu ou non d'accorder le droit d'appel sans que la cause ne lui soit présentée verbalement.